

Association

LES AMIS DU JUMELAGE ROUEN - HANOVRE

STATUTS

Article 1 — Dénomination. Siège social

Il a été fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 dénommée « Comité de jumelage Rouen - Hanovre » le 20 mars 2006.

Par décision de son assemblée générale extraordinaire du 12 février 2015, celle-ci a modifié sa dénomination et devient à compter de ce jour, l'association « les Amis du jumelage Rouen-Hanovre »

La dénomination « comité » est remplacée par le dénomination « association » dans les articles ci-après.

Son siège social est fixé à Rouen.

Article 2.- But et objectifs.

L'association a pour but de développer et de renforcer par tout moyen approprié les relations entre les villes de Rouen et de Hanovre, dans un esprit de partage et de convivialité.

Pour ce faire, elle favorisera les échanges entre tous les habitants et toutes manifestations susceptibles de réaliser le jumelage des deux villes, en particulier dans les domaines culturel, social, éducatif, sportif, économique, scientifique et technique.

Elle doit respecter les principes édictés dans le Protocole de Jumelage signé par les Maires des deux villes, Messieurs Bernard Tissot et August Holweg, le 16 septembre 1966 à Hanovre, et solennellement ratifié en séance extraordinaire du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville de Rouen le 14 avril 1967.

Son action se situe dans le cadre de la construction européenne et du jumelage entre la Normandie et la Basse-Saxe.

Article 3.- Éthique.

L'association s'interdit toute action partisane et tout prosélytisme philosophique ou confessionnel. Elle doit s'abstenir de toute discrimination de quelque sorte que ce soit. La règle démocratique doit prévaloir dans ses débats, ses déclarations et ses actions.

Article 4.- Composition.

L'association se compose de personnes physiques et morales :

- membres actifs ou adhérents ;
- membres associés ;
- membres de droit ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs

a) Les *membres actifs* ou *adhérents* paient annuellement une cotisation individuelle ou familiale fixée par l'Assemblée Générale. Ils participent directement à la vie de l'association.

b) Les *membres associés* sont des membres actifs qui peuvent être invités régulièrement ou exceptionnellement à participer aux réunions et au travail du Conseil d'Administration (dit « C.A. » dans les présents statuts) ;

c) Le Maire de Rouen (ou son représentant) est *membre de droit* de l'association et y a une voix délibérative.

d) L'association peut s'adjoindre, sur proposition du C.A., un ou plusieurs autres membres de droit qui peuvent participer à toutes les instances de l'association, mais qui n'y ont qu'une voix consultative. Les *membres de droit* ne sont pas tenus de payer une cotisation.

e) Les *membres bienfaiteurs* (personnes physiques ou morales) soutiennent moralement et financièrement l'association sans prendre obligatoirement part à ses instances de décision ni à ses activités. Ils versent une cotisation au moins égale à trois fois la cotisation individuelle fixée par l'Assemblée Générale (désignée par « A.G. » dans les présents statuts).

f) Les *membres d'honneur* :

Le Conseil d'Administration de l'association peut décerner le titre de *membre d'honneur* à toute personne qui a rendu des services exceptionnels au jumelage Rouen-Hanovre. Tout *membre d'honneur* peut siéger, à titre consultatif, dans les instances de l'association. Les *membres d'honneur* sont dispensés de cotisation.

Le Conseil d'Administration peut proposer au Maire de Rouen que soit décerné le titre de *citoyen d'honneur* aux habitants des deux villes jumelées qui rendent ou qui ont rendu des services exceptionnels au jumelage Rouen-Hanovre.

Article 5.- Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd, à quelque titre que ce soit, par démission adressée au Président ou par radiation.

Celle-ci peut être prononcée pour :

- non paiement de la cotisation ;
- motif grave, par le C.A., au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents, l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Article 6.- Conseil d'Administration.

L'association est gérée par un Conseil d'Administration, composé de neuf à quinze membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, renouvelables par tiers. Le renouvellement des deux premiers tiers après constitution de l'association se fera par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

La présence d'un tiers au moins du C.A. est nécessaire pour assurer la validité de ses décisions.

Le C.A. se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par la majorité absolue de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Il sera établi à chaque séance du C.A. un compte-rendu qui sera transmis à tous les membres du C.A.

En cas de vacance, le C.A. procède provisoirement par cooptation au remplacement du ou des postes vacants. Cette situation est régularisée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 7 : le Bureau.

Le C.A. élit en son sein un Bureau de cinq à neuf membres comprenant :

- le Président ;
- Un ou plusieurs vice-Présidents
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier
- éventuellement des adjoints aux fonctions de Secrétaire et de Trésorier.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du C.A. et les orientations adoptées lors de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance au Bureau pour le poste de Président, Secrétaire, ou Trésorier, le C.A. doit se réunir sans délai pour procéder par élection au remplacement du membre concerné. Tout changement dans la composition du Bureau ou du C.A. devra être validé par l'Assemblée Générale suivante.

Article 8 : L'Assemblée Générale ordinaire.

L'A.G. réunit tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit au moins une fois par an. Les convocations à l'A.G. doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et comprendre l'Ordre du Jour et l'appel à candidatures pour le renouvellement du C.A.. Elle délibère valablement si au moins un quart (1/4) des membres actifs à jour de cotisation est présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G. est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et un mois au plus. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'A.G. fixe le montant des cotisations proposé par le C.A.

Chaque personne physique ou morale à jour de cotisation a droit à une voix.

Le nombre de pouvoirs est limité à trois par votant.

L'A.G. doit délibérer et se prononcer sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientation de l'association.

L'A.G. procède à l'élection et au renouvellement du C.A. Les candidatures devront parvenir au Président au moins huit jours à l'avance.

Article 9 : Assemblée Générale extraordinaire.

A la demande du Président ou de la moitié des membres adhérents, il peut être convoqué une A.G. extraordinaire suivant les mêmes procédures que pour une A.G. ordinaire.

Article 10 : Relations avec la ville de Rouen.

L'association est liée à la Ville de Rouen par un contrat d'objectifs élaboré en commun selon un calendrier fixant les projets d'activités et coordonné avec les autres comités de jumelage de la Ville de Rouen.

Une réunion trimestrielle permettra de faire le point.

La Ville pourra chaque année apporter son soutien à l'association par une subvention de fonctionnement, et de projets - accordée à partir d'un budget prévisionnel conformément aux règles budgétaires de la municipalité.

Le soutien de la Ville pourra se traduire également par une aide matérielle et humaine.

Article 11 : Ressources.

Elles se composent :

- des cotisations et dons de ses membres ;
- des subventions de fonctionnement et d'équipement des collectivités territoriales et notamment de la Ville de Rouen ;
- du produit d'activités annexes nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- des libéralités et ressources autorisées par la loi.

Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité des recettes et des dépenses. Lors de l'A.G. est présenté le rapport financier.

L'association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur ses comptes financiers ;
- à laisser visiter ses locaux par les délégués des Ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement de l'association.

Article 12 : Modification des Statuts.

Les Statuts sont adoptés et peuvent être modifiés par l'A.G.E, sous réserve d'être inscrits à l'Ordre du Jour.

Les Statuts ne peuvent être adoptés ou modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 : Règlement intérieur.

Un Règlement intérieur, voté en C.A., viendra préciser et compléter les modalités d'application des présents Statuts. Il sera porté à la connaissance de l'A.G.

Article 14 : Dissolution.

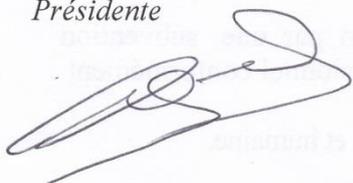
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une A. G. extraordinaire et sur une décision prise à la majorité d'au moins 2/3 (deux tiers) des membres présents ou représentés. L'A.G. nommera alors un ou plusieurs liquidateurs avec les pouvoirs prévus à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les biens de l'association seront dévolus à des associations poursuivant les mêmes buts ou, à défaut, au C.C.A.S. de la ville de Rouen.

A Rouen, le 12 mars 2015

Carole ANGENOT

Présidente



Philippe FERNEY,

Vice-Président

